

LES
ASILES JOHN BOST
DE LAFORCE



STATUTS



BERGERAC
LIBRAIRIE, PAPETERIE, IMPRIMERIE V. LEFEBVRE

28, rue du Marché, 28

1924

2025-1310-1924-

LES
ASILES JOHN BOST

DE LA FORCE



STATUTS



BERGERAC
LIBRAIRIE, PAPETERIE, IMPRIMERIE V. LEFEBVRE

28, rue du Marché, 28

1924

LES
ASILES JOHN BOST

DE LA FORCE

—•—
STATUTS
—•—

TITRE 1^{er}

But de l'œuvre

ARTICLE 1^{er}

L'Œuvre des Asiles John Bost de Laforce a pour but de recueillir, d'entretenir, d'élever ou de soigner les orphelines, les filles abandonnées et les infirmes des deux sexes, incurables, idiots, imbéciles, aveugles, épileptiques, etc., etc.

Des établissements distincts sont affectés à chaque catégorie d'assistés ou d'infirmes.

L'Œuvre recueille également : 1^o Dans une maison spéciale dite *Le Repos*, des institutrices, des maîtresses d'école, des dames veuves ou céli-

bataires, infirmes, incurables ou sans ressources.
— 2° Dans une maison spéciale, dite *La Retraite*, des servantes malades ou âgées, des filles ou des femmes que des circonstances particulières excluent de Béthesda.

ARTICLE 2

Elle se compose de souscripteurs et de bienfaiteurs.

TITRE II

Administration

ARTICLE 3

L'Œuvre est administrée par un Conseil de vingt-cinq Membres, qui porte le titre de *Conseil d'administration*.

Il se renouvelle *lui-même*. L'élection a lieu au scrutin secret et à la majorité des voix, les deux tiers au moins des membres du Conseil étant présents ou représentés.

La durée du mandat est de trois ans ; mais le Conseil se renouvelle chaque année par tiers.

Les deux premiers renouvellements ont lieu par la voie du sort et les suivants d'après l'ancienneté.

ARTICLE 4

Les membres sortants peuvent être indéfiniment réélus.

ARTICLE 5

Pour chaque renouvellement annuel, le Conseil nomme dans son sein un Bureau composé d'un *Président*, deux *Vice-Présidents*, un *Trésorier*, un *Trésorier-adjoint*, un *Secrétaire*, un *Secrétaire-adjoint*.

En outre, peuvent être nommés membres honoraires, avec l'attribution qu'ils avaient dans le Conseil, les anciens membres du Conseil qui demandent à cesser leurs fonctions actives.

Ils pourront être convoqués aux réunions du Conseil d'administration et auront voix délibérative.

ARTICLE 6

Le Conseil est chargé de la gestion morale et matérielle de l'Œuvre.

Les délibérations ou décisions relatives à des acquisitions, aliénations ou échanges d'immeubles et à l'acceptation de dons ou legs, seront préalablement soumises à l'autorisation du Gouvernement.

ARTICLE 7

Le Conseil se réunit chaque fois que cela est nécessaire et au moins cinq fois par an.

Les convocations sont faites sur la demande du Président et, suivant les circonstances, sur celle de trois membres du Conseil.

ARTICLE 8

Un Directeur général, nommé par le Conseil d'administration, dont il relève, est chargé de l'ensemble et des détails de l'Œuvre.

Il pourvoit à toutes les nécessités du service intérieur des Asiles et au choix du personnel, sauf approbation du Conseil.

Il reçoit du Conseil d'administration, et spécialement du Trésorier, tous mandats et délégations de pouvoirs qui sont nécessaires.

ARTICLE 9

Dans l'intervalle des séances, le Bureau du Conseil peut statuer d'urgence sur les questions qui intéressent l'existence ou l'avenir des Asiles, à la charge par lui de soumettre ses décisions au Conseil à la plus prochaine séance.

ARTICLE 10

Un *Comité de Dames* est adjoint au Conseil d'administration.

La composition de ce Comité et ses attributions seront déterminées aux règlements intérieurs.

ARTICLE 11

Les fonctions de Membre du Conseil et du Comité de Dames, ainsi que de toute Commission de contrôle qui pourrait être nommée, sont gratuites.

TITRE III

Ressources

ARTICLE 12

Les ressources des Asiles comprennent :

- 1° Les pensions ;
- 2° Les souscriptions annuelles de 300 francs au minimum ;
- 3° Les dons, collectes, ventes, etc. ;
- 4° Les donations et legs dont l'acceptation aura été autorisée conformément aux dispositions de l'article 910 du Code civil ;
- 5° Les revenus des biens, meubles et immeubles ;
- 6° Le travail des pensionnaires ;

7° Enfin, les subventions qui pourraient être accordées à l'Œuvre par les institutions charitables, les villes, le département ou l'État.

ARTICLE 13

Les dépenses sont ordonnancées par le Président.

L'Association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par son Trésorier. En cas d'empêchement, celui-ci est remplacé par un délégué spécial nommé par le Président.

Le représentant de l'Association doit jouir du plein exercice de ses droits civils.

ARTICLE 14

Les fonctions de Trésorier sont gratuites ; toutefois, elles pourront être salariées si les circonstances exigent qu'elles soient confiées à un agent pris en dehors des Membres du Conseil d'administration. Dans ce cas, il sera choisi, et son traitement sera fixé par le Conseil.

ARTICLE 15

Le Conseil d'administration fixe chaque année la somme qu'il juge nécessaire au besoin courant de l'Œuvre. Le surplus des fonds libres et les

excédents de recettes seront déposés dans une caisse publique ou placés en rentes sur l'État, en actions de la Banque de France ou en obligations des Compagnies de Chemins de fer auxquelles un minimum d'intérêt est garanti par l'État.

TITRE IV

Dispositions générales

ARTICLE 16

Un règlement intérieur, arrêté par le Conseil d'administration, détermine les conditions d'administration intérieure, celles d'admission dans les Asiles, les attributions des divers employés, la discipline, la durée du travail, le régime alimentaire, enfin toutes les dispositions de détail propres à assurer la pleine exécution des Statuts.

Il est soumis à l'approbation du Préfet.

ARTICLE 17

Chaque année, à la fin de l'exercice, le Conseil d'administration expose, dans un rapport, la situation morale et financière de l'Œuvre ; ce compte

rendu annuel est adressé aux souscripteurs et aux bienfaiteurs de l'Œuvre, au Préfet de la Dordogne et au Ministre de l'Intérieur.

ARTICLE 18

Dans le cas où l'Œuvre cesserait d'exister, les biens meubles, immeubles et capitaux lui appartenant, deviendraient la propriété d'une ou de plusieurs œuvres de bienfaisance de l'Église réformée de France, désignée par le Conseil d'administration, sous l'approbation du Gouvernement.

ARTICLE 19

L'Œuvre est placée sous la surveillance du Préfet de la Dordogne et sous l'autorité du Ministre de l'Intérieur.

ARTICLE 20

Nul changement ne pourra être apporté aux présents Statuts sans l'autorisation du Gouvernement.

EXTRAIT DU DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE :

ARTICLE 1^{er}. — *L'Œuvre dite « Œuvre des Asiles John Bost de Laforce » dont le siège est à Laforce (Dordogne), et qui a été reconnue comme établissement d'utilité publique, par décret du 7 Septembre 1877, sera désormais régie par les Statuts annexés au présent décret.*

ARTICLE 2. — *Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des Lois.*

Fait à Paris, le 20 décembre 1923.

Signé : A. MILLERAND.

PAR LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE :

Le Ministre de l'Intérieur,

Signé : MAUNOURY.

Pour ampliation :

*Le Chef du 3^e Bureau de la Direction du Personnel
et de l'Administration générale,*

Signé : ILLISIBLE.

Pour copie conforme :

Le Secrétaire général de la Préfecture de la Dordogne,

Signé : ILLISIBLE.





